

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN ATTENDANT LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION ET UN EMPRUNT DE 643 876 \$**

---

Règlement numéro 363 décrétant un emprunt de 643 876 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports, (MTQ) accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement

- ATTENDU** que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU** la confirmation de la subvention du ministère des Transports, (MTQ) datée du 16 novembre 2022, afin de permettre des travaux de 3 transitions et de remplacement de 3 ponceaux et de pavage sur le rang de la Haute-Ville;
- ATTENDU** que la subvention est versée sur une période de 10 ans;
- ATTENDU** qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 643 876 \$;
- ATTENDU** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ** par **M. Charles Garon**

**Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que** le conseil décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports (MTQ) dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 643 876 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (*terme correspondant à celui du versement de la subvention*).

**ARTICLE 3**

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, (MTQ), conformément à la convention intervenue avec le ministre des Transports, (MTQ) le 15 décembre 2022, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Denis-De La Bouteillerie, le 16 janvier 2023.

---

Nicole Généreux, mairesse

---

Suzanne Dubé, directrice générale et greffière-trésorière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME